

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des Étrangers, de la Nationalité et des Usagers de la Route

Digne-les-Bains, le 20 janvier 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-020-014
relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2020**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code des transports et notamment ses articles L3121-1 et L3121-11-2 ;
- VU le code de commerce et notamment son article L410-2 ;
- VU le code de la consommation et notamment ses articles L112-1 à L112-3 ;
- VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 modifié relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2019 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2020 ;
- VU l'avis de la Directrice départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des populations formulé après consultation des représentants des organisations professionnelles de taxi le 9 janvier 2020 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Tarification

À compter de la publication du présent arrêté, les tarifs maxima applicables aux transports de voyageurs par taxi sont fixés comme suit dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, toutes taxes comprises :

- Valeur de la chute : en fonction de la distance parcourue et du tarif kilométrique, le compteur horokilométrique affichera des variations de prix successives de 0,10 €.
- Prise en charge : 2,12 €
- Heure d'attente ou marche lente : 23,92 €, soit une chute de 0,10 € toutes les 15,05 secondes
- Tableau des tarifs kilométriques en vigueur :

TARIF	Définition de la course	Tarif kilométrique	Distance parcourus en mètre pendant une chute de 0,10 €
Tarif A	La course de jour avec retour en charge à la station.	0,99 €	101,01 m
Tarif B	La course de nuit ou sur routes enneigées ou verglacées ou les dimanches et jours fériés avec retour en charge à la station.	1,49 €	67,11 m
Tarif C	La course de jour avec retour à vide à la station.	1,98 €	50,5 m
Tarif D	La course de nuit ou sur routes enneigées ou verglacées ou les dimanches et jours fériés avec retour à vide à la station.	2,98 €	33,55 m

Le tarif de nuit est applicable entre 19h00 et 7h00 toute l'année.

Le conducteur doit signaler au client tout changement de mode de tarification intervenant pendant la course.

La majoration pour course sur routes enneigées ou verglacées est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées et verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapant dits « pneus hiver ».

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,30 euros.

Les suppléments maxima ci-après pourront être perçus en sus des tarifs définis ci-dessus :

- Passager (par passager à partir de cinq) : 2,50 €.
- Bagages placés à l'extérieur du véhicule nécessitant l'utilisation d'un équipement extérieur adapté au chargement de ceux-ci : 2,00 € par bagage.
- Valises ou bagages de taille équivalente par passager : à partir du 4^e bagage : 2,00 €.

L'utilisation des tronçons d'autoroutes à péage ne pourra s'effectuer qu'à la demande expresse du client, qui devra être informé de ce que les frais de péage seront à sa charge et perçus en sus du prix de la course. Il ne pourra en aucun cas être réclamé au client le remboursement des frais de péage engagés par le professionnel lors du trajet retour à vide.

ARTICLE 2 – Taximètres

Les taximètres sont soumis à vérification périodique et à surveillance suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001.

Chaque exploitant de taxi est invité à faire adapter son taximètre aux nouveaux tarifs dans le délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté. Lorsque le taximètre aura été adapté, la lettre majuscule F de couleur rouge et d'une hauteur minimale de 10 mm sera apposée sur le cadran du taximètre.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 2 % pourra être appliquée au montant de la course affichée en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

ARTICLE 3 – Affichage des tarifs

En application des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix, les tarifs pratiqués doivent faire l'objet d'un affichage dans le véhicule.

Une affiche très apparente, reproduisant les tarifs fixés par le présent arrêté, devra être apposée en permanence à l'intérieur de chaque taxi de façon très lisible et directement visible par le client transporté. Elle devra aussi faire apparaître la mention « *quel que soit le montant inscrit au compteur la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,30 € suppléments inclus* ».

Un affichage clair dans le taxi informera aussi le consommateur qu'il peut régler la course par carte bancaire à la suite des dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 6 novembre 2015.

ARTICLE 4 – Délivrance d'une note

Conformément aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel n°83.50/A du 3 octobre 1983 modifié, la délivrance de note est obligatoire à titre de mesure de publicité des prix quand la prestation de service est d'un montant supérieur ou égal à 25 € TTC. Pour les prestations de service dont le prix ne dépasse pas 25 € TTC, la délivrance de la note est facultative mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983 modifié, les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible et visible apposé à l'arrière du véhicule.

Conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015, la note doit obligatoirement comporter les informations mentionnées ci-après :

1° Doivent être imprimés sur la note :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation ;
- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2° Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

L'adresse postale à laquelle le client peut adresser une réclamation est :

Commission locale des transports publics particuliers de personnes
Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, rue du Docteur Romieu
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

La note doit être établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

ARTICLE 5

L'arrêté préfectoral n°2019-014-004 du 14 janvier 2019 est abrogé.

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Madame la Directrice départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des populations, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie départementale, Monsieur le Commissaire divisionnaire, Directeur départemental de la Sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général


Amaury DECLUDET

Délais et voies de recours

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours administratif gracieux motivé devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 06).

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication (ou du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux).

Joindre impérativement à l'appui du recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant tout document considéré comme utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.